

ECTHR_CHAMBER 1425/06 vom 6. Oktober 2009

Ecthr Chamber, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_1425_06

FR: ECTHR_CHAMBER 1425/06 du 6 octobre 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 1425/06 del 6 ottobre 2009

Regeste

Violation de l'art. 8;Préjudice moral - réparation; Violation: 8

Erwägungen

E. 21

Le requérant allègue que le droit au respect de sa vie privée a été violé du fait de la divulgation de son identité, qui figurait en toutes lettres dans les décisions judiciaires rendues en l'espèce et qui, notamment, était associée à son état de santé dans le jugement rendu en première instance. Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 22

Le Gouvernement récuse cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 23

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. Sur le fond 1. Arguments des parties

E. 24

Le requérant fait valoir qu'il a d'abord évoqué devant le juge de première instance le risque de violation de son droit à la vie privée pendant le déroulement de la procédure, puis tiré grief devant l'Audiencia provincial de la violation commise malgré ses avertissements du fait que, directement et à plusieurs reprises, le jugement rendu par le juge inférieur avait associé le requérant à sa maladie. Il note par ailleurs que les jugements et arrêts rendus par les juridictions internes sont publiés et accessibles aux personnes intéressées.

E. 25

Le Gouvernement note que la violation en question aurait été commise dans le cadre d'une procédure dirigée par le requérant contre une compagnie d'assurances qui avait refusé de lui verser une indemnisation parce qu'il avait dissimulé son état de santé. Lorsque son dossier médical a été versé contre son gré au dossier de la procédure, l'intéressé aurait demandé que toute information relative à son infection par le virus VIH fût éliminée du dossier. Son état de santé, et notamment le fait de savoir s'il était ou non infecté par le VIH, aurait précisément été l'objet de la procédure en question. Or pareilles données ne seraient portées

qu'à la connaissance des organes juridictionnels, ce qui distinguerait la présente espèce de l'affaire Z c. Finlande (arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ I), invoquée par le requérant. Par conséquent, de l'avis du Gouvernement, il n'y a eu aucune violation du droit reconnu par l'article 8 de la Convention. Appréciation de la Cour

E. 26

La Cour observe que la mesure incriminée constituait sans doute une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa « vie privée », consacré par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

E. 27

Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, si elle est « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre (voir, parmi bien d'autres précédents, Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre 1998, § 36, Recueil 1998-VII).

E. 28

Quant à la première des conditions énumérées ci-dessus, la Cour ne discerne aucun élément donnant à penser que la mesure en question n'était pas conforme au droit interne (voir, en particulier, les paragraphes 15, 17 et 18 ci-dessus) ni que les effets de la législation pertinente n'étaient pas suffisamment prévisibles pour satisfaire à l'exigence qualitative que suppose l'expression « prévue par la loi » figurant au paragraphe 2 de l'article 8.

E. 29

Pour ce qui est de la finalité et de la nécessité de l'ingérence, la Cour relève tout d'abord que le requérant avait demandé entre autres, sans obtenir gain de cause, que le contenu de son dossier médical et toute référence au VIH fussent écartés de la procédure. A cet égard, et bien que l'intéressé ne se plaigne pas devant la Cour du rejet de sa demande par le juge interne, elle observe que la procédure en question tendait à déterminer si la compagnie d'assurances devait ou non lui verser une indemnisation en raison de son incapacité de travail permanente et absolue. Le dossier médical du requérant était donc nécessaire à la solution de l'affaire. La Cour estime par conséquent que la mesure contestée par lui visait à permettre l'accès de la partie adverse à des informations le concernant et constituant l'objet de la procédure. Le juge devait aussi pouvoir y accéder dans la mesure où il devait avoir une connaissance suffisante de l'affaire pour se prononcer sur le bien-fondé des prétentions. Les mesures en cause étaient donc destinées à assurer le bon déroulement de la procédure et tendaient dès lors à « la protection des droits et libertés d'autrui », en l'espèce ceux de la partie adverse.

E. 30

Devant la Cour, le requérant se plaint de ce que les juges nationaux, et en particulier le juge de première instance, ont divulgué son identité en toutes lettres dans leurs décisions judiciaires et de ce que, ainsi, sa séropositivité a elle aussi été rendue publique, alors même qu'il avait expressément demandé à ce que son identité demeurât confidentielle. La Cour doit donc déterminer si l'ingérence dont se plaint le requérant, à savoir la divulgation de son identité dans la mesure où elle était associée à son état de santé, était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre les buts légitimes poursuivis, c'est-à-dire si les motifs invoqués par les juridictions internes pour la justifier sont pertinents et suffisants, et si elle était proportionnée à ces poursuivis.

E. 31

A cet égard, la Cour doit tenir compte du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel - surtout les informations relatives à l'état de santé - dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Le respect du caractère confidentiel de ces informations constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé voire, dans le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité (*Z. c. Finlande* , 25 février 1997, § 95, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ I).

E. 32

La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention.

E. 33

Ces considérations valent particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des informations relatives à la séropositivité. En effet, la divulgation de tels renseignements peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, pouvant l'exposer à l'opprobre et à un risque d'exclusion (*Z. c. Finlande* , précité, § 96). L'intérêt qu'il y a à protéger la confidentialité de telles informations pèse donc lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit de déterminer si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, sachant qu'une telle ingérence ne peut se concilier avec l'article 8 de la Convention que si elle vise à défendre un aspect primordial de l'intérêt public.

E. 34

Compte tenu du caractère extrêmement intime et sensible des informations se rapportant à la séropositivité, toute mesure prise par un État pour contraindre à communiquer ou à divulguer pareil renseignement sans le consentement de la personne concernée appelle un examen des plus rigoureux de la part de la Cour, qui doit apprécier avec un soin égal les garanties visant à assurer une protection efficace (*Z. c. Finlande* , précité, § 96).

E. 35

En ce qui concerne les questions relatives à l'accessibilité au public de données à caractère personnel, la Cour reconnaît qu'il convient d'accorder aux autorités nationales compétentes une certaine latitude pour établir un juste équilibre entre la protection de la publicité des procédures judiciaires, nécessaire pour préserver la confiance dans les cours et tribunaux (*Pretto et autres c. Italie* , 8 décembre 1983, § 21, série A n o 71), d'une part, et celle des intérêts d'une partie ou d'une tierce personne à voir de telles données rester confidentielles, d'autre part. L'ampleur de la marge d'appréciation en la matière est fonction de facteurs tels que la nature et l'importance des intérêts en jeu et la gravité de l'ingérence (voir, par exemple, *Leander c. Suède* , 26 mars 1987, § 58, série A n o 116).

E. 36

En l'espèce, la Cour doit rechercher s'il existait des raisons suffisantes pour justifier, dans le texte du jugement rendu par le juge de première instance, la divulgation de l'identité du requérant en toutes lettres et de sa séropositivité.

E. 37

Selon les dispositions pertinentes de la législation espagnole (voir, ci-dessus, la partie intitulée « Le droit et la pratique internes pertinents »), le juge d'instance qui a indiqué l'identité du requérant en toutes lettres dans son jugement aurait pu limiter la portée de la publicité de cette information en se fondant sur des raisons d'ordre public et sur la protection des droits et libertés énoncées à l'article 232 § 2 de la LOPJ. Par ailleurs, l'article 266 § 1 de la LOPJ permet également de limiter l'accès au texte des jugements et arrêts qui risquent de porter atteinte au droit à l'intimité ou à la garantie de l'anonymat. Conformément à cette disposition, il revient au fonctionnaire chargé du greffe d'apprécier au cas par cas la nécessité de limiter l'accès au dossier en fonction de l'intérêt légitime de la personne qui le demande (voir, ci-dessus, § 18).

E. 38

La Cour note à cet égard que, dans son recours de reposición du 9 janvier 2004, le requérant a demandé la suppression de toute mention de son nom dans les actes de procédure dans la mesure où sa maladie y était associée. Le remplacement de son nom en toutes lettres par des initiales dans les actes de procédure accessibles au public et dans le jugement lui aurait donné satisfaction. Cette solution aurait permis d'éviter les problèmes pouvant se présenter ultérieurement concernant l'accès des personnes intéressées (et la définition de leur « intérêt » pour ce faire) au dossier de la procédure et au texte du jugement.

E. 39

La Cour observe au demeurant que la pratique consistant à s'abstenir le cas échéant d'identifier certaines personnes dans ses décisions est suivie par le Tribunal constitutionnel espagnol lui-même (voir, ci-dessus, § 20). La Cour suit elle aussi cette pratique. En effet, bien que la publicité soit la règle de principe de la procédure devant elle, le président de chambre peut, en vertu de l'article 33 de son règlement, s'en écarter lorsque, entre autres, « la protection de la vie privée des parties ou de toute autre personne concernée l'exige ». Il peut par ailleurs autoriser l'anonymat ou même l'accorder d'office (article 47 § 3 du règlement).

E. 40

Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, notamment au principe de protection spéciale de la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, la Cour estime que la publication en toutes lettres de l'identité du requérant, associée à son état de santé, dans le jugement rendu par le juge de première instance n'était justifiée par aucun motif impérieux.

E. 41

Dès lors, la publication de ces éléments a porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 42

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 43

Le requérant réclame 12 000 euros (EUR) pour le préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 44

Le Gouvernement estime excessif le montant réclamé et sollicite le rejet de la demande.

E. 45

La Cour estime que le requérant a subi un préjudice moral. Eu égard aux circonstances de la cause et statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui octroyer la somme de 5 000 EUR. B. Frais et dépens

E. 46

Justificatifs à l'appui, le requérant demande également 2 006,80 EUR pour ses frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 1 392 EUR pour ceux engagés devant la Cour, soit un total de 3 398,80 EUR. Il demande en outre 900 EUR pour frais divers.

E. 47

Le Gouvernement juge excessive les sommes réclamées.

E. 48

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 398 EUR et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

E. 49

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.